

25 JUIN 2009

3

OBJET : Candidature de la ville de Saint-Denis pour l'expérimentation d'un seuil maximal d'exposition sur les lieux de vie et de travail à 0,6 volts/mètre pour l'exploitation de la téléphonie mobile

Le Conseil,

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu les mobilisations de citoyens et d'associations s'opposant à l'installation d'antennes relais de téléphonie mobile à proximité de sites sensibles sur la ville de Saint-Denis,

Vu les négociations engagées par la commune et la communauté d'agglomération avec les opérateurs, visant à la rédaction d'une charte d'exploitation de la téléphonie mobile valable sur l'ensemble du territoire,

Considérant que la négociation de cette charte s'articulant sur le principe « Ce qui vaut pour Paris vaut pour la banlieue » n'a pas abouti,

Considérant que la pertinence (refus d'un traitement différencié voire discriminatoire des territoires) de ce mot d'ordre était et reste fondée sur l'existence d'une charte signée à Paris, établissant une valeur maximum en moyenne sur 24 heures de 2 volts/mètre,

Considérant que les associations Priartem, Robin des Toits, Criirem, Agir pour l'environnement réclament un seuil maximum de 0,6 volts par mètre ; seuil qui a d'ailleurs été repris dans les propositions de loi qui ont recueilli les signatures de plusieurs députés de l'ensemble de l'arc politique,

Considérant que lors des négociations, les opérateurs et l'AFOM (Association française des opérateurs de téléphonie mobile) ont maintenu une position de principe : l'application de la réglementation des seuils réglementaires adoptée par décret en 2002 soit 41, 58 et 61 volts/mètre et appuyée sur les avis de l'OMS (Organisation mondiale de la Santé) en indiquant que les valeurs des émissions de radiofréquences en vigueur ne posait pas de problème sanitaires,

Considérant que le parlement européen a caractérisé ces normes comme « obsolètes » et que la communauté scientifique est divisée sur cette question, en raison de l'incertitude sur les effets à long terme des radiofréquences, et que de ce fait le principe de précaution inscrit dans la Constitution doit être appliqué,

Considérant que la position de principe des opérateurs est accompagnée du refus de lancer un programme de mesures sur un certain nombre de sites, en appliquant deux protocoles distincts, celui retenu par l'ANFR (Agence nationale des radio-fréquences) et le protocole inscrit dans la charte de Paris, et que cela a abouti à la rupture des négociations dans le cadre de réunions formelles visant à la rédaction de la charte,

Considérant que les derniers contacts n'ont pas permis d'avancées significatives, les opérateurs se bornant à examiner au cas par cas les valeurs d'émission (sans en prendre l'engagement par écrit), à accepter sur un nombre de mesures restreint, la coexistence de deux protocoles tout en laissant le soin à la communauté d'agglomération d'en produire les résultats pour ce qui concerne le protocole inscrit dans la charte parisienne,

Considérant que le refus d'implantation de toute nouvelle antenne sur le territoire de la commune en l'absence de signature de Charte avec les opérateurs a été inscrit dans le Contrat d'Action Communal,

Considérant que depuis, face à de multiples décisions de justice, le gouvernement a lancé le Grenelle de la téléphonie mobile qui s'est achevé le 25 mai par la production d'un rapport de restitution remis à Mesdames Roselyne Bachelot, Nathalie Kosciusko-Morizet, Chantal Jouanno, respectivement en charge des Ministère de la

Santé et des Sports, du secrétariat d'Etat chargé de la prospective et du développement de l'économie numérique, et du Secrétariat d'Etat chargé de l'Ecologie,

Considérant que cette initiative, si elle a abouti à de timides propositions en matière de prévention quant à l'utilisation des portables, n'a pas permis d'avancées significatives concernant la question des antennes relais, sujet imposé par les associations au cours des réunions, le gouvernement n'ayant pas prévu d'en débattre,

Considérant qu'un seul point ressort de la conclusion du Grenelle sur cette question : une modélisation et, le cas échéant, des expérimentations afin de voir « les conséquences d'une modification des différents référentiels de seuil (...) sur la couverture du territoire, la qualité du service, le nombre d'antennes »,

Considérant que cette opportunité est à saisir afin de maintenir une pression tant des collectivités territoriales que des associations sur le sujet. C'est la raison des appels lancés aux villes par l'association Robin des Toits à se porter candidates pour l'expérimentation d'une valeur d'émission à 0,6volts/mètre et l'appel des Associations Agir pour l'environnement et Priatem à adopter un moratoire sur toute nouvelle implantation d'antennes-relais et à imposer une réduction des valeurs d'exposition,

Considérant que la candidature de la Communauté d'agglomération a été déposée,

Considérant que les moyens budgétaires affectés à cette campagne de modélisation et d'expérimentation ne dépassent pas un million d'euros, peu de villes, de collectivités seront retenues,

Considérant l'importance de la commune, de l'engagement des élus tant à l'échelon de la ville, de la communauté d'agglomération, des interventions du député de la deuxième circonscription sur ce dossier à l'Assemblée, du pourvoi en cassation de la ville suite aux arrêtés du Maire (périmètre d'exclusion d'installation à moins de 100 mètres d'un site sensible) cassés par les tribunaux administratifs,

Considérant que c'est aussi l'occasion de réaffirmer le refus d'implantation de toute nouvelle antenne et de répondre ainsi à l'appel au moratoire lancé par Priatem et Agir pour l'environnement,

DELIBERE :

Article 1 : dans le prolongement de la candidature de la communauté d'agglomération à l'expérimentation d'un seuil de 0,6 volts/mètre, déclare la ville candidate à cette expérimentation.

Article 2 : répond favorablement et soutien l'appel à un moratoire lancée le 29 mai à l'attention des maires de France par l'association Priatem et Agir pour l'environnement.